

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 474

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 51

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer les deux phrases suivantes :

« Le bilan de personnalité comporte les indications concernant le projet socioprofessionnel de l'intéressé et les informations qui sont nécessaire à la préparation de la sortie. Il est notifié à la personne détenue qui peut faire valoir ses observations, lesquelles y sont alors annexées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Le bilan de personnalité est actuellement réalisé à l'insu de la personne détenue, alors qu'il détermine le regard que vont être amené à porter sur lui les personnes. D'autre part, l'objet du bilan de personnalité doit être précisé. En application du principe de neutralité et d'objectivité du service public, nul agent public ne peut émettre une opinion personnelle ou prendre parti sur la personnalité d'un usager.